

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

Ministère de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

---

## Arrêté du [ ]

### **instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

NOR :

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,**

**La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,**

**La ministre de la transformation et de la fonction publiques,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaire supérieure des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n°88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique ;

Vu le décret 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie b de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1099 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Vu le décret n° 2021-XXX du Y mois 2021 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du ;

### **Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Les commissions administratives paritaires suivantes, compétentes à l'égard des agents relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sont instituées :

1°) Auprès du chef du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et du directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs civils

2°) Auprès du directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, inspecteurs de la jeunesse et des sports
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des médecins de l'éducation nationale
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux

d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, ne relevant pas d'une commission administrative paritaire locale ;

- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale.

3°) Auprès du chef du service de l'action administrative et des moyens

- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et assistants de service social des administrations de l'Etat
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

4°) Auprès de chaque recteur d'académie

- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de lycée professionnel, professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale,
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et assistants de service social des administrations de l'Etat

5°) Auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale, auprès du chef du service de l'éducation nationale de la circonscription territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

#### 6°) Auprès du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation
- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints techniques des établissements d'enseignement, conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, assistants de service social des administrations de l'Etat, médecins de l'éducation nationale, infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, techniciens de l'éducation nationale, adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

#### 7°) Auprès du vice-recteur de la Polynésie française

- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation
- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints techniques des établissements d'enseignement, conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, assistants de service social des administrations de l'Etat, médecins de l'éducation nationale, infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, techniciens de l'éducation nationale, adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

#### 8°) Auprès du vice-recteur de Wallis et Futuna

- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des psychologues de l'éducation nationale, des conseillers principaux d'éducation, des attachés d'administration de l'Etat, secrétaires administratifs de l'éducation nationale et

de l'enseignement supérieur, adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints techniques des établissements d'enseignement, conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, assistants de service social des administrations de l'Etat, médecins de l'éducation nationale, infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, techniciens de l'éducation nationale, adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

## Article 2

Le nombre de représentants titulaires du personnel aux commissions administratives paritaires est déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel aux commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs est déterminé conformément aux dispositions de l'article z du décret du Y mois 2021 susvisé,
- Le nombre de représentants titulaires du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de lycée professionnel, professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale est déterminé conformément aux dispositions de l'article X du décret du Y mois 2021 susvisé, à l'exception des commissions administratives paritaires locales placées auprès des vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

## Article 3

Sont abrogés les textes suivants, instituant des commissions administratives paritaires :

Arrêté du 6 mars 1992 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des conseillers techniques de service social

Arrêté du 28 février 1994 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des médecins de l'éducation nationale

Arrêté du 16 janvier 1995 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des assistants de service social

Arrêté du 11 octobre 2007 modifié instituant une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports

Arrêté du 19 décembre 2007 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 19 décembre 2007 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 21 mars 2014 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Arrêté du 7 avril 2014 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des attachés d'administration de l'Etat

Arrêté du 23 février 2015 portant création d'une commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'éducation nationale ou au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale

Arrêté du 22 mai 2018 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des conseillers principaux d'éducation

Arrêté du 29 mars 2018 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Arrêté du 29 mars 2018 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Arrêté du 6 avril 2018 relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation

Arrêté du 6 avril 2018 relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

Arrêté du 23 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports

Arrêté du 25 mai 2018 portant institution d'une commission administrative paritaire à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions à Mayotte

Arrêté du 25 mai 2018 portant institution d'une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exerçant leurs fonctions à Mayotte

Arrêté du 2 mai 2018 portant institution d'une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Polynésie française

Arrêté du 25 mai 2018 portant institution d'une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie

Arrêté du 25 mai 2018 portant institution d'une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie

Arrêté du 6 mai 2019 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

Arrêté du 6 mai 2019 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de sport

Arrêté du 6 mai 2019 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Arrêté du 13 mars 2020 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

#### Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

#### Article 5

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,  
Pour le ministre et par délégation :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Pour la ministre et par délégation :

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Pour la ministre et par délégation :